

189

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.



N^o 22.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Mittwoch, 7. October 1868.

MERCREDI, 7 octobre 1868.

Gesetz vom 18. Januar 1867 über den Personal-Arrest beim Repressiv-Verfahren zur Beitreibung der Geldbußen und Kosten.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Ständeversammlung;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1.

Die Art. 52, 53, 467 und 469 des Strafgesetzbuches sind, in Betreff des Personal-Arrestes wegen zum Vortheil des Staates ausgesprochener Geldbußen und Kosten, nach Maßgabe folgender Bestimmungen abgeändert.

Art. 2.

Wenn die Repressiv-Gerichte oder die in Repressiv- oder Disciplinarsachen erkennenden Civil-Gerichte auf Grund des Strafgesetzbuches oder besonderer Gesetze zu einer Geldbuße und den Kosten, als Haupt- oder Nebenstrafe, verurtheilen, so werden sie jedesmal und zugleich durch Separat-Bestimmungen, auf Antrag des öffentlichen Ministeriums oder auch von Amtswegen, die Dauer des auf solche Verurtheilungen an-

I.

Loi du 18 janvier 1867, sur la contrainte par corps en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais.

Nous **GULLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de l'Assemblée des États;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

Les art. 52, 53, 467 et 469 du Code pénal sont, en ce qui concerne la contrainte par corps pour l'amende et les frais prononcés au profit de l'État, modifiés conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2.

Sous les exceptions prévues par les art. 8 et 9 de la présente loi, chaque fois que les tribunaux répressifs ou les tribunaux civils jugeant en matière répressive ou disciplinaire, soit en vertu du Code pénal, soit en vertu de lois spéciales, prononceront principalement ou accessoirement à une autre peine, une condamnation à l'amende ou aux frais, ils fixeront en même temps, par dispositions séparées, sur les conclusions du ministère

22

wendbaren Personal-Arrestes festsetzen; dies vorbehaltlich der in den Art. 8 und 9 gegenwärtigen Gesetzes vorgesehenen Ausnahmen.

Art. 3.

Die Dauer des Personal-Arrestes in Betreff der Geldbuße erstreckt sich

von zwei bis zu acht Tagen, wenn letztere nicht über fünfzehn Franken hinausgeht;

von acht Tagen bis zu einem Monat, wenn dieselbe, obwohl höher als fünfzehn Franken, jedoch nicht über fünfzig Franken hinausgeht;

von einem Monat bis zu drei Monaten, wenn sie mehr als fünfzig Franken beträgt, ohne über dreihundert Franken hinauszugehen;

von drei Monaten bis zu einem Jahr für jede Geldbuße über dreihundert Franken.

Art. 4.

Die Gefängnisstrafe für Verurtheilung zu den Kosten erstreckt sich von zwei Tagen bis zu einem Jahr, je nach dem Betrage der bis zum Zeitpunkt der Verurtheilung ergangenen Kosten.

Art. 5.

Die Verurtheilten, welche ihre Zahlungsunfähigkeit gemäß Art. 420 der Criminalproceßordnung nachweisen, werden in Freiheit gesetzt, nachdem sie ihren Personal-Arrest während der Hälfte der vom Richter angelegten Dauer abgehülft haben; Arrest-Ermäßigung eines halben Tages findet nicht statt.

Art. 6.

Für Geldbußen wird der Personal-Arrest immer vollstreckt.

Die Urtheile können auf dem Wege des Personal-Arrestes nur erst vollstreckt werden, wenn sie durch Ablauf der dem Schuldner zugestandenen Appell- oder Oppositions-Fristen rechtskräftig geworden sind, und nur erst zwei Monate nach der Mahnung, welche dem Verurtheilten auf Ersuchen

public, et même d'office, la durée de la contrainte par corps applicable à ces condamnations.

Art. 3.

La durée de la contrainte par corps sera, quant à l'amende,

de deux à huit jours, lorsqu'elle ne dépassera pas quinze francs;

de huit jours à un mois, lorsqu'elle excédera quinze francs, elle ne dépassera pas cinquante francs;

de un mois à trois mois, lorsqu'elle excédera cinquante francs, sans dépasser trois cents francs.

de trois mois à un an, pour toute amende plus de trois cents francs.

Art. 4.

Pour la condamnation aux frais, la durée de l'emprisonnement sera de deux jours à un an, suivant l'importance des frais exposés au moment de la condamnation.

Art. 5.

Les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi la contrainte par corps pendant la moitié du temps fixé par le juge; la réduction ne porte pas sur une demi-journée.

Art. 6.

La contrainte par corps sera toujours exécutée pour l'amende.

Les arrêts et jugements ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps, que pour autant qu'ils sont passés en force de chose jugée par l'expiration des délais d'appel ou d'opposition accordés au débiteur, et seulement deux mois après l'avertissement par lettre chargée à la

des Einregistrierungs- und Domänen-Empfängers mittels chargierten Briefes kostenfrei durch die Post zugestellt wird.

Im Falle daß das die Verurtheilung aussprechende Urtheil dem Schuldner nicht schon früher signifiert worden, wird die Mahnung an ihrer Spitze eine die Namen der Parteien und den verfügenden Theil des Erkenntnisses enthaltenden Auszug besagten Urtheils geben.

Der Staatsanwalt erläßt an die mit der Vollstreckung der Gerichtsbefehle beauftragten Agenten der öffentlichen Macht und an die übrigen Beamten die nöthigen Requisitionschreiben.

Der schon wegen der Geldbuße oder wegen einer andern Zuchtpolizei- oder einfachen Polizeistrafe inhaftierte Verurtheilte ist mit vollem Rechte zur Vollstreckung des Personal-Arrestes in Betreff der Kosten bezeichnet, falls nicht eine Administrativ-Entscheidung dagegen vorliegt.

Im Uebrigen wird eine Ministerial-Instruktion die Bedingungen und die Anwendungsweise des Personal-Arrestes für Kosten, sowie überhaupt die Regeln der Vollziehung dieses Gesetzes näher bestimmen.

Art. 7.

Diejenigen, gegen welche der Personal-Arrest in Gemäßheit voraussehender Artikel zur Vollstreckung gelahgt, werden die Folgen dieser Strafe während der ganzen dafür angelegten Zeitdauer in den Zuchthäusern und wo möglich in den Cantonal-Gefängnissen erleiden, bis sie den Betrag der Verurtheilungen, auf Grund deren sie inhaftiert sind, ~~sowie die Kosten der Vollstreckung~~ bezahlt, oder einen durch den Einregistrierungs-Empfänger angenommenen oder, im Falle der Uneinigkeit, vom Civil-Bezirksgerichte oder vom Cantonsrichter für gut und gültig erkauften Bürgen gestellt haben.

Der Bürge muß sich mit dem Schuldner solidarisch verpflichten innerhalb einer Frist, welche nicht über drei Monate hinausgehen darf, zu be-

poste et sans frais, qui sera adressé au condamné à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, l'avertissement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra les noms des parties et le dispositif.

Le procureur d'état adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Le condamné détenu déjà à raison de l'amende ou d'une autre peine correctionnelle ou de simple police, est, à moins d'une décision administrative contraire, recommandé de plein droit pour l'exécution de la contrainte relative aux frais.

Une instruction ministérielle déterminera pour le surplus les conditions et le mode d'application de la contrainte par corps pour les frais et en général les règles d'exécution de la présente loi.

Art. 7.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes des articles qui précèdent, subiront dans les prisons correctionnelles et pour autant que possible dans les prisons cantonales, l'effet de cette contrainte durant tout le temps déterminé, jusqu'à ce qu'ils aient payé l'import des condamnations pour lesquelles ils sont détenus, ~~ainsi que les frais d'exécution~~, ou fourni une caution admise par le receveur de l'enregistrement, ou, en cas de contestation, déclarée honne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement ou le juge du canton.

La caution devra s'obliger solidairement avec le débiteur à payer dans un délai qui ne pourra excéder trois mois. Si à l'expiration du délai, la

zahlen. Wenn der Bürge bei Ablauf der Frist nicht gänzlich ausbezahlt hat, kann der Schuldner aufs neue in Personal-Arrest genommen werden; unbeschadet der Rechtsansprüche des Staates gegen den Bürgen.

In diesem Falle büßt der Schuldner die Haftdauer ab, welche er auf Grund der ergangenen Entscheidung noch zu erleiden hat.

Art. 8.

Gegen Verurtheilte, welche ihr siebenzigstes Lebensjahr erreicht haben, wird kein Personal-Arrest ausgesprochen; auch wird derselbe gegen Verurtheilte, welche dieses Alter erreicht haben, weder vollstreckt, noch fortgesetzt.

Art. 9.

Gegen Verurtheilte, die zur Zeit der Handlung welche die Verfolgung veranlaßt hat, ihr sechszehntes Lebensjahr noch nicht vollendet hatten, wird der Personal-Arrest nur dann vollstreckt, wenn derselbe in dem verurtheilenden Erkenntnis förmlich ausgesprochen ist.

Art. 10.

In keinem Falle darf Personal-Arrest gegen einen der beiden Gatten stattfinden, solange der andere, entweder zur Abbüßung einer Strafe oder auf Grund dieses Gesetzes inhaftiert ist.

Die Gerichte können durch das Verurtheilungserkenntnis die Vollstreckung des Personal-Arrestes eine gewisse Zeit hindurch, die sie bestimmen, in Betreff von Witwern und Witwen, wenn selbe ein oder mehrere minderjährige Kinder haben, für deren Unterhalt sie durch ihre Arbeit sorgen müssen, aufschieben.

Tritt das Verwitwen nach dem Verurtheilungserkenntnis ein, so kann der Schuldner um Entlassung aus der Haft beim Civil-Gerichte oder beim Cantondrichter einkommen.

Art. 11.

Der Personal-Arrest kann nur auf Grund der

caution n'a pas intégralement payé, le débiteur pourra être de nouveau contraint par corps, sans préjudice des droits de l'Etat contre la caution.

Le débiteur, dans ce cas, achèvera le temps d'incarcération qu'il devait encore subir aux termes des décisions intervenues.

Art. 8.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année; elle ne sera exercée ni maintenue, dès que le condamné aura atteint cet âge.

Art. 9.

La contrainte par corps ne sera exercée contre les condamnés âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 10.

Dans aucun cas, l'un des époux ne pourra être contraint par corps pendant que l'autre est encore incarcéré, soit à titre de peine, soit en vertu de la présente loi.

Les tribunaux peuvent, par le jugement de condamnation, suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant un temps qu'ils détermineront à l'égard des veufs ou veuves, s'ils ont un ou plusieurs enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient par leur travail.

Si le veuvage survient après le jugement de condamnation, le débiteur pourra se pourvoir devant le tribunal civil ou le juge du canton, pour obtenir son élargissement.

Art. 11.

La contrainte par corps ne pourra être exercée

richterlichen Entscheidung gegen die Civil-Partei oder die civil-verantwortlichen Personen stattfinden.

Art. 12.

Falls für nöthig erkannt wird den Verhafteten als Zeuge oder als Partei vor Gericht erscheinen zu lassen, wird dies auf Antrag des öffentlichen Ministeriums durch den richterlichen Beamten, welchem die Ertheilung des Freigeleites im Falle von Art. 782 der Civilproceßordnung zuteilt, verordnet.

Falls die Haftentnehmung durch andere wichtige Motive geboten ist, wird sie durch das Civil-Bezirksgericht oder durch den Cantonsrichter, nach Anhörung des öffentlichen Ministeriums, verordnet.

Art. 13.

Die Geldbuße wird wegen der nämlichen Uebertretungen gegen jeden einzelnen Verurtheilten ausgesprochen.

Was das Uebrige der Verurtheilungen betrifft, erleidet der Schuldner in jeder Hinsicht die Folgen der durch die bestehenden Gesetze vorgesehene Solidarität.

Art. 14.

Wenn in den durch die Art. 7, 10 und 12 vorgesehene Recursfällen der Verurtheilte seinen Wohnsitz nicht im Großherzogthum hat, wird die Sache vor das Bezirksgericht oder vor den Cantonsrichter des Ortes, wo sich derselbe in Haft befindet, gebracht.

Art. 15.

Der durch Gefängnis während der angelegten Zeitdauer vollstreckte Personal-Arrest wird nicht wiederaufgenommen, doch kann der Verurtheilte, falls ihm neue Zahlungsmittel zu Theil werden, auf dem gewöhnlichen Wege für die Kosten belangt werden.

Art. 16.

Innerhalb der drei auf die Promulgation dieses Gesetzes folgenden Monate, wird ein in Form der

contre la partie civile ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu de la décision du juge.

Art. 12.

Lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaitre le détenu en justice comme témoin ou comme partie, cette mesure sera ordonnée sur les conclusions du ministère public par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'art. 782 du Code de procédure civile.

Si son extraction est commandée par d'autres motifs graves, elle sera ordonnée par le tribunal civil d'arrondissement ou le juge du canton, le ministère public entendu.

Art. 13.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison des mêmes infractions.

Pour le surplus des condamnations, le débiteur subira, à tous égards, les effets de la solidarité prévue par les lois existantes.

Art. 14.

Si pour les cas de recours prévus aux art. 7, 10 et 12, le condamné n'a pas de domicile dans le Grand-Duché, la cause sera portée devant le tribunal d'arrondissement ou devant le juge du canton où il se trouve détenu.

Art. 15.

La contrainte par corps exécutée par l'emprisonnement pendant la durée fixée, ne sera plus reprise, mais le condamné pourra, s'il lui survient de nouveaux moyens de solvabilité, être poursuivi par les voies ordinaires pour les frais.

Art. 16.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté royal grand-

Reglemente öffentlicher Verwaltung erlassener Königlich-Großherzoglicher Beschluß den Tarif der Kosten in Sachen des Personal-Arrestes abändern.

Art. 17.

Die Art. 18 des Jagdgesetzes vom 7. Juli 1845, 4 des Forstgesetzes vom 14. November 1849 und 15 des Gesetzes vom 1. December 1854 über Wirthshauspolizei sind abgeschafft.

Art. 18.

Die in Betreff des Personal-Arrestes zu Wiedererstattungen, Schadenersatz und Vergütungen bestehenden Bestimmungen werden fortan nachgeachtet.

Art. 19.

Die bei Bestand des frühern Gesetzes ausgesprochenen Verurtheilungen zu Geldbußen oder zu den Kosten gegenüber dem Staat, können auf dem Wege des Personal-Arrestes vollstreckt werden.

Die Dauer der Haft wird in einem den Verurtheilten zu significierenden Gerichtsbefehl festgesetzt, ohne jedoch, für Geldbuße und Kosten zusammenengenommen, über fünfzehn Tage hinausgehen zu können.

Im Uebrigen werden die Bestimmungen dieses Gesetzes nachgeachtet.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg den 18. Januar 1867.

Für den König-Großherzog :

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der General-Director
der Justiz,
de la Fontaine.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olmar.

ducal, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

Art. 17.

Sont abrogés les art. 18 de la loi du 7 juillet 1845 sur la chasse, 4 de la loi forestière du 14 novembre 1849 et 15 de la loi du 1^{er} décembre 1854 sur la police des cabarets.

Art. 18.

Les dispositions existantes sur la contrainte par corps pour les restitutions, les dommages-intérêts et les indemnités continueront à être observées.

Art. 19.

Les condamnations à l'amende et aux frais envers l'Etat, prononcées sous l'empire de la loi ancienne, pourront être exécutées par la voie de la contrainte par corps.

La durée de la détention sera déterminée dans un commandement à signifier aux condamnés, sans pouvoir excéder, pour l'amende et les frais réunis, quinze jours.

Seront observées pour le surplus les dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons, que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 18 janvier 1867.

Pour le Roi Grand-Duc :

Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Par le Prince :

Le Secrétaire,

G. d'OLIMART.

Le Directeur-général
de la justice,

L. DE LA FONTAINE.

Königl.-Groß. Beschluß vom 25. September 1868, betreffend die Organisation der Cantonal-Gefängnisse.

Wir **Wilhelm III.**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 18. Januar 1867 über den Personal-Arrest beim Repressiv-Verfahren zur Beitreibung von Geldbußen und Kosten, und zunächst des Art. 7 dieses Gesetzes;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Januar 1863, über die Erweiterung der Competenz der einfachen Polizeigerichte;

Nach Einsicht des Königl.-Beschlusses vom 4. November 1821, Art. 6, und des Königl. belgischen Beschlusses vom 30. Januar 1834 über die Bestimmung der Cantonal-Gefängnisse;

Nach Einsicht des Decretes vom 11. Juni 1810, der Ministerial-Instruktionen vom 25. November 1815 und 22. Mai 1816 (Memorial 1818, S. 227.), 25. September 1825, des Art. 83 des Communal-Gesetzes vom 24. Februar 1843, Art. 7 und 11, der belgischen Instruktion vom 30. Januar 1833, des Art. 466 des Strafgesetzbuches und des Gesetzes vom 4. December 1860, Bestimmungen in Betreff der Unterhaltskosten der Communal- und Cantonal-Polizeigesängnisse;

Nach Einsicht des Art. 3 des Königl. Beschlusses vom 20. April 1824 über die Ernennung der Kerkermeister und Gefangenwärter;

Nach Einsicht der Art. 603, 607, 609 u. 615 der Criminal-Proceßordnung;

Nach Einsicht des Art. 79 des Communal-Gesetzes vom 24. Februar 1843;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Justiz und nach Einsicht der Conseilsberatung der Regierung;

Arrêté royal grand-ducal du 25 septembre 1868, concernant l'organisation des prisons cantonales.

Nous **GUILLAUME III.**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 18 janvier 1867 sur la contrainte par corps en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais, et spécialement l'art. 7 de cette loi;

Vu la loi du 10 janvier 1863 sur l'extension de la compétence des tribunaux de simple police;

Vu l'arrêté royal du 4 novembre 1821, art. 6, et l'arrêté royal belge du 30 janvier 1834, concernant la destination des prisons cantonales;

Vu le décret du 11 juin 1810, les instructions ministérielles des 25 novembre 1815 et 22 mai 1816 (Memorial 1818, p. 227.), 25 septembre 1825, l'art. 83 de la loi communale du 24 février 1843, nos 7 et 11, l'instruction belge du 30 janvier 1833, l'art. 466 du Code pénal et la loi du 4 décembre 1860, dispositions relatives aux charges d'entretien des maisons de police municipale et cantonale;

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1824 sur la nomination des gardiens et concierges des prisons;

Vu les art. 603, 607, 609 et 615 du Code d'instruction criminelle;

Vu encore l'art. 79 de la loi communale du 24 février 1843;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et vu la délibération prise par le Gouvernement réuni en conseil;

Saben beschloffen und beschließen :

Art. 1.

Die in den Hauptorten der andern Cantone als Luxemburg und Diekirch bestehenden Gefängnisse werden, unter Belbehaltung ihrer Bestimmung als Sicherheitslocale und Municipal-Polizeigefängnisse, zur Einkerkelung dienen :

1° von den durch die Richter der einfachen Polizei verurtheilten Delinquenten;

2° von solchen Verurtheilten, gegen welche Personalhaft bis zu höchstens acht Tagen in Anwendung kommt.

Art. 2.

Der über acht Tage hinausgehende Personal-Arrest wird in den Zuchtpolizeigefängnissen zu Luxemburg und Diekirch erlitten.

Art. 3.

Unser General-Director der Justiz, im Einverständniß mit Unserm General-Director der Militär-Angelegenheiten, wird, auf Antrag des Gendarmerie-Commandanten, bei jeder Station besagter Hauptorte, einen der Verdienstesten unter den alten Militärs des Corps ernennen um die Functionen eines Kerkermeisters am Cantonal-Gefängnisse zu versehen.

Art. 4.

Als Kerkermeister werden diese Agenten der Gerichtsbehörde für die Vollziehung der Einkerkelungsbefehle haften.

Dieselben, werden zwei Verhaftregister führen, wovon das eine für die in Folge gerichtlicher Verurtheilungen Inhaftierten, das andere für die zur Passage oder in Folge von Administrativ-Verfügungen Verhafteten dienen wird. Diese Register werden aus den im Staats-Budget bewilligten Mitteln beschafft.

Im Falle momentaner Verhinderung werden diese Kerkermeister durch einen vom Stations-

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les prisons établies dans les chefs-lieux de canton, autres que Luxembourg et Diekirch, tout en conservant leur destination de maisons de sûreté et de police municipale, serviront à la détention :

1° des délinquants condamnés par les juges de simple police ;

2° des condamnés à l'égard desquels la contrainte par corps sera exercée, mais pour huit jours au plus.

Art. 2.

La contrainte par corps pour plus de huit jours sera subie dans les prisons correctionnelles de Luxembourg et de Diekirch.

Art. 3.

Notre Directeur général de la justice, d'accord avec Notre Directeur général des affaires militaires, nommera, sur la présentation du commandant de la gendarmerie, à chacune des stations des dits chefs-lieux, un des plus méritants parmi les anciens militaires du corps, pour y remplir les fonctions de concierge de la prison cantonale.

Art. 4.

Comme concierges, ces agents répondront à l'autorité judiciaire de l'exécution des mandats ou ordres d'incarcération.

Ils tiendront deux livres d'écrou, l'un pour les détenus par suite de condamnations judiciaires, l'autre pour les détenus de passage ou en vertu de dispositions administratives. Ces registres leur seront fournis sur les fonds alloués au budget de l'Etat.

En cas d'empêchement momentané, ils seront remplacés par un gendarme à désigner par le

Commandanten bezeichnenden Gendarmen ersetzt, worüber ersterer unverzüglich Bericht erstatten wird.

Art. 5.

Die Kerkermeister-Gendarmen verbleiben bei der Brigade des Cantons ihrer Residenz, allein sie sind von jedem activen Dienste außerhalb der Hauptorte entbunden und sind mit dem Ordnungsdienste beauftragt.

Im Falle der Aufforderung der Cantonsrichter wohnen sie den Gerichtssitzungen einfacher Polizeisachen bei.

Art. 6.

Eine aus dem Friedensrichter, einem Gemeinderathsmitgliede und einem dritten vorzugsweise dem geistlichen Stande angehörigen Mitgliede gebildete, von Unserm General-Director der Justiz für jeden Canton zu ernennende Commission wird mit der Verwaltung und Aufsicht des Cantonal-Gefängnisses beauftragt.

Art. 7.

Eine Ministerial-Instruction wird den Dienst der Kerkermeister-Gendarmen regeln und die Unterhaltsbedingungen der Inhaftirten, die innere Gefängnisordnung und die Befugnisse der Verwaltungs- und Aufsichtskommissionen feststellen.

Art. 8.

Die Gemeinderäthe der Cantons-Hauptorte können die dem mit den Functionen eines Polizei-Commissärs beauftragten Municipal-Beamten oder dem etwaigen Polizei-Commissär beizugebenden Kerkermeister-Gendarm-Gehülfe mit Genehmigung des General-Directors der Gemeinde-Angelegenheiten ernennen. Es wird denselben für den betreffenden Dienst eine Vergütung auf die Communal-Casse zuerkannt und der Betrag derselben in jeder Ernennung festgestellt.

Die ihnen als Polizei-Commissärs-Gehülfen übertragenen Functionen werden sie nach Ablegung des gesetzlich vorgeschriebenen Eides antreten.

I.

commandant de la station, qui devra rendre compte immédiatement de cette mesure.

Art. 5.

Les gendarmes-concierges continueront à faire partie de la brigade du canton de leur résidence, mais ils seront dispensés de tout service actif en dehors des chefs-lieux et seront chargés du service de planton.

Ils assisteront, s'ils en sont requis par les juges du canton, aux séances de simple police.

Art. 6.

Une commission composée du juge de paix, d'un membre du conseil communal et d'un troisième membre qui sera de préférence uu ecclésiastique, à nommer pour chaque canton par Notre directeur-général de la justice, sera chargée de l'administration et de la surveillance de la prison cantonale.

Art. 7.

Une instruction ministérielle réglera le service des gendarmes-concierges et déterminera les conditions de l'entretien des détenus, ainsi que du régime des prisons et les attributions des commissions d'administration et de surveillance.

Art. 8.

Les conseils communaux des chefs-lieux de canton pourront nommer, sous l'approbation de Notre Directeur-général chargé des affaires communales, les gendarmes-concierges adjoints de l'officier municipal chargé des fonctions de commissaire de police, ou du commissaire de police là où il en existerait. Il leur sera alloué de ce chef une indemnité à payer par la caisse communale et à déterminer par chaque nomination.

Ils rempliront les fonctions attribuées à la qualité d'adjoint du commissaire de police, après avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Art. 9.

In der Regel sind die Cantonal-Gefängnisse zur Aufnahme der in den Cantonen, wo sich diese Gefängnisse befinden, ansässigen Verurtheilten bestimmt, allein Unsere Staatsanwälte bei den Gerichten erster Instanz sind befugt die Verhafteten auch auf andere Gefängnisse anzuweisen; dies je nach den Räumlichkeitsverhältnissen, den Transport-Entfernungen und mit Hinsicht auf die Erfordernisse der grundsätzlich zu beobachtenden Trennung der Gefangenen und in allen Fällen derjenigen beider Geschlechter.

Art. 10.

Alle gegenwärtigem Beschlusse zuwiderlaufenden Bestimmungen sind abgeschafft.

Art. 11.

Unser General-Director der Justiz ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher ins „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Luxemburg den 25. September 1868.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter im Großherzogthum,
Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der General-Director der Justiz,
Vannerus. Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

Königl.-Großh. Beschluß vom 25. September 1868, wodurch die der Gendarmerie für Einbringung von Gefangenen anerkannten Vergütungen oder Prämien abgeschafft werden.

Wir **Wilhelm III.**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.

Nach Einsicht des Decretes vom 18. Juni 1811, Art. 71, 5°, und desjenigen vom 7. April 1813;

Art. 9.

Les prisons cantonales sont en règle générale destinées à recevoir les condamnés domiciliés dans les cantons respectifs où ces maisons sont établies, mais Nos procureurs d'État près les tribunaux de 1^{re} instance sont autorisés à assigner les détenus à d'autres prisons suivant la disponibilité des locaux, les distances à parcourir, et enfin suivant l'exigence du principe à observer de la séparation des détenus et en tout cas de la séparation des sexes.

Art. 10.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Art. 11.

Notre Directeur-général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 septembre 1868.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS

Le Directeur-général
de la justice,
VANNERUS.

Par le Prince:
Le Secrétaire,
G. D'OLIVARI.

Arrêté royal grand-ducal du 25 septembre 1868, portant suppression des indemnités ou primes attribuées à la gendarmerie pour la capture des prisonniers.

Nous **GUILLAUME III.**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu le décret du 18 juin 1811, art. 71, 5°, et celui du 7 avril 1813;

Nach Einsicht der Königl. Beschlüsse vom 30. August 1814 und 5. Januar 1815;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 18. Januar 1867 über den Personal-Arrest beim Repressiv-Verfahren zur Beitreibung von Geldbußen und Kosten;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Justiz und nach Einsicht der Conseilsberatung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die den Militärs des Corps der Gendarmerie durch die bestehenden Bestimmungen zuerkannten Vergütungen oder Prämien für Einbringung von Gefangenen sind abgeschafft.

Art. 2.

Unser General-Director der Justiz ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg den 25. September 1868.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter im Großherzogthum,
Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der General-Director der Justiz,
H. Vannerus. Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

Vu les arrêtés royaux des 30 août 1814 et 5 janvier 1815;

Vu la loi du 18 janvier 1867 sur la contrainte par corps en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur-général de la justice et vu la délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

Les indemnités ou primes accordées aux militaires du corps de la gendarmerie par les dispositions en vigueur pour la capture des prisonniers, sont supprimées.

Art. 2.

Notre Directeur-général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 septembre 1868.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Par le Prince:

Le Secrétaire,

G. D'OLIMART.

Le Directeur-général
de la justice,
VANNERUS.

Provisorische Instruction des General-Directors der Justiz, vom 28. September 1868, betreffend den Dienst der Kerkermeister-Gendarmen der Cantonal-Gefängnisse, die Unterhalts-Bedingungen der Inhaftierten, die innere Gefängnisordnung und die Befugnisse der Verwaltungs- und Aufsichts-Commission.

I. Dienst des Kerkermeisters.

a) Der Kerkermeister-Gendarm gehört, nach Vorschrift des Art. 5 des Königl.-Großh. Be-

Instruction provisoire du Directeur général de la justice, du 28 septembre 1868, concernant le service des gendarmes-concierges des prisons cantonales, les conditions de l'entretien des détenus et du régime de ces prisons et les attributions des commissions d'administration et de surveillance.

I. Service du concierge.

a) Le gendarme-concierge fait, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5 de l'arrêté royal grand-ducal

schlusses betreffend die Organisation der Cantonal-Gefängnisse, zur Gendarmerie-Brigade des Cantons seines Postens. Er ist zu keinem andern Dienste ausserhalb des Hauptortes verpflichtet; er ist, unbeschadet seiner Befugnisse als Polizei-Commissär-Gehülfe, mit dem Ordonnanz-Dienste beauftragt.

b) Der Kerkermeister ist, unter Aufsicht der Commission, beauftragt:

- 1° mit der Führung der Verhaftregister;
- 2° mit der Handhabung aller zu treffenden Reglements- und Polizei-Verfügungen;
- 3° darüber zu wachen, daß die Unternehmer die verschiedenen Lieferungen bewirken;
- 4° die Inhaftierten beim Gefängniseintritt zu durchsuchen, ob sie kein Instrument, welches zu schlimmen Absichten gebraucht werden könnte, bei sich führen;
- 5° das seiner Aufsicht anvertraute Mobiliar zu bewahren;
- 6° die Kost an die Inhaftierten zu vertheilen;
- 7° die Reinlichkeit der Locale und des Mobiliars sowie das dazu Erforderliche zu besorgen, und zwar Wasser in genügender Menge.

c) Das an jeden Gefangenen zu verabreichende Bettzeug wird nur in ganz trockenem und geziemend reinlichen Zustande in Gebrauch genommen.

d) Der Gefangenwärter ist persönlich für die Sicherheit der Gefangenen verantwortlich. Er trifft die geeigneten Massregeln zur Verhütung jeder Feuergefährdung.

e) Er bewahrt die ihm zukommenden Anweisungen und Befehle und zeichnet alle in dem Gefängnis vorkommenden Ereignisse von einiger Wichtigkeit auf.

f) Er hält eine Nachweisung über alle zum Gebrauche der Inhaftierten bestimmten Bettgeräthschaften, und über alle Möbel und sonstige Gegenstände, welche der Anstalt gehören.

relatif à l'organisation des prisons cantonales, partie de la brigade de gendarmerie du canton où il est placé. Il n'est soumis à aucun service en dehors du chef-lieu; il fait le service de planton de la brigade, sans préjudice de ses attributions comme adjoint du commissaire de police.

b) Le concierge est chargé, sous la surveillance de la commission:

- 1° de la tenue de registres d'écrou;
- 2° de l'exécution de toutes les dispositions réglementaires et de police qui seront prescrites;
- 3° de veiller à l'exécution des entreprises pour les diverses fournitures;
- 4° de la visite des détenus à l'entrée en prison afin qu'ils ne soient pourvus d'aucun instrument propre à favoriser de mauvais desseins;
- 5° de la conservation de l'ameublement dont la garde lui est confiée;
- 6° de la distribution de la nourriture aux détenus;
- 7° de l'entretien de la propreté des locaux et de l'ameublement et de la fourniture des objets nécessaires à cet entretien, ainsi de l'eau en quantité suffisante.

c) Les pièces de literie qui seront données à chaque prisonnier ne seront mises en usage que parfaitement sèches et dans un état de propreté convenable.

d) Le concierge est personnellement responsable de la sûreté des prisonniers. Il prend des précautions pour éloigner tout danger d'incendie.

e) Il conserve les instructions et les ordres qui lui sont transmis et tient note des événements de quelque importance qui ont lieu dans la prison.

f) Il tient un état de tous les effets de literie à l'usage des détenus et de tous les meubles et autres objets appartenant à l'établissement.

g) Im Falle von Unordnungen oder wichtigen Ereignissen macht er unverzüglich dem Präsidenten der Commission und dem Commandanten der Gendarmerie-Brigade Anzeige davon, indem er zugleich von selbst und unter eigener Verantwortlichkeit alle dringlichen durch die Umstände gebotenen Maßregeln ergreift.

h) Der Gefangenwärter kann, je nach den Umständen und der Wichtigkeit des Falles, einen Inhaftierten, welcher gegen die Ordnung oder die vorgeschriebenen Regeln gefehlt hat, auf höchstens drei Tage bei Wasser und Brod setzen; er kann ihm das Bett höchstens auf zwei Tage entziehen. Die bei Wasser und Brod befindlichen Inhaftierten erhalten täglich doppelte Brodration.

Am selben Tage wird dem Präsidenten der Commission Anzeige von den gegen die Gefangenen verhängten Strafen gemacht.

Der Präsident kann die verhängten Strafen abändern.

Jede Bestrafung wird in ein Register mit Angabe der Beweggründe eingeschrieben.

i) Der Gefangenwärter darf niemanden mit den Inhaftierten, ohne Ermächtigung seitens des Präsidenten der Commission, in Verbindung treten lassen. Keine andere Nahrung als die durch den Tarif vorgesehene kann er einführen oder einbringen lassen. Der Gebrauch von Tabak ist den Gefangenen in den Zellen untersagt.

k) Die Inhaftierten werden so viel als möglich in getrennte Zellen eingesperrt.

l) Die auf mehrere Tage Inhaftierten können, je nachdem dies thunlich, und unter unmittelbarer Aufsicht des Gefangenwärters, die freie Luft während einer oder mehrer Stunden genießen.

II. Befugnisse der Commission.

1. Sie schließt Verträge mit einem Ortsbewohner für die Lieferung der Kost, der Heizung, des Strohes, sowie für das Waschen des Bettzeug.

g) En cas de désordres ou d'événements graves, il en donne immédiatement avis au président de la commission et au commandant de la brigade de gendarmerie, tout en prenant d'autorité et d'urgence, sous sa responsabilité, les mesures que réclament les circonstances.

h) Le concierge peut, selon les circonstances et la gravité des cas, mettre un détenu au pain et à l'eau pendant trois jours au plus, pour avoir manqué à l'ordre ou aux règles prescrites; il peut le priver du lit pendant deux jours au plus. Les détenus mis au régime du pain et de l'eau reçoivent double ration de pain par jour.

Il sera donné connaissance le jour même au président de la commission des punitions infligées aux détenus.

Le président peut modifier les punitions infligées.

Toutes les punitions sont inscrites dans un registre avec les motifs qui les ont fait prononcer.

i) Il est interdit au concierge de laisser communiquer qui que ce soit avec les détenus sans autorisation du président de la commission. Il n'introduira et ne laissera introduire d'autres aliments dans la prison que ceux prévus au tarif. L'usage du tabac est défendu aux prisonniers dans les cellules.

k) Les détenus seront autant que possible enfermés dans des cellules séparées.

l) Les détenus pour plusieurs jours seront autorisés à prendre le grand air pendant une ou plusieurs heures, suivant que la mesure sera praticable et sous la garde immédiate du concierge.

II. Attributions de la commission.

1° Elle contractera avec un habitant de la localité pour la fourniture des aliments, du combustible, de la paille, ainsi que pour le blanchissage des literies.

2. Sie kommt bei der Ortsverwaltung um die an Räumlichkeiten und Mobilien zu machenden Reparaturen ein, und sorgt dafür, daß alles zum Gefängnis Gehörige in gutem Stande erhalten werde.

3. Sie überzeugt sich von der Qualität und der Quantität der den Gefangenen verabreichten Kost.

4. Sie überwacht den Gefangenwärter in seinen Amtsverrichtungen als solchen, und wendet sich an den Staatsanwalt für alles, was den Dienst im Allgemeinen betrifft.

5. Sie wählt die Bücher zur Lectüre der Gefangenen und hat dahin zu wirken, daß diesen so sehr als thunlich Arbeit verschafft werde.

6. Die Gefangenen werden wenigstens täglich einmal durch eines der Mitglieder der Commission besucht.

7. Bei Krankheit oder Unfall eines Gefangenen trifft die Commission alle durch die Humanität gebotenen Anstalten, und schließt deshalb, unter höherer Genehmigung, einen Vertrag mit einem Arzte der Drtschaft oder der Umgegend.

8. Für jegliche unvorhergesehenen Fälle treffen die Commission und der Gefangenwärter die durch die Umstände gebotenen Maßnahmen und befolgen die in der Verwaltung der Zuchtgefängnisse bestehenden Regeln.

III. Kostordnung.

Die tägliche Nahrung im Laufe des ganzen Jahres soll bestehen aus :

0,50 Kilogramm Roggenbrod,
1,60 Liter Suppe,
0,75 Kilogramm Kartoffeln mit Zurichtung,

0,01 Kilogramm Kaffee mit Cichorien vermengt,

0,06 Liter Milch.

Die Suppe soll aus folgenden Substanzen für eine Person bestehen :

A. Kartoffelsuppe:

0,50 Kilogramm Kartoffeln,

2° Elle interviendra près de l'autorité locale pour les réparations à faire aux locaux et à l'ameublement, et veillera à ce que tout ce qui appartient à la prison soit tenu dans un bon état.

3° Elle s'assurera de la qualité et de la quantité des aliments distribués aux prisonniers.

4° Elle surveillera le concierge dans ses fonctions comme tel, et s'adressera au procureur d'Etat pour tout ce qui concerne le service en général.

5° Elle choisira des livres de lecture des prisonniers et avisera à leur procurer, autant que faire se pourra, du travail.

6° Les prisonniers seront visités au moins une fois par jour par un des membres de la commission.

7° En cas de maladie ou d'accident d'un prisonnier, la commission prendra les mesures que réclamera l'humanité, et à cette fin elle traitera, sous approbation supérieure, avec un médecin de la localité ou des environs.

8° Pour tous les cas non prévus, la commission et le concierge prendront les mesures que les circonstances réclameront et auront recours aux règles admises dans l'administration des prisons correctionnelles.

III. Régime alimentaire.

La ration journalière sera pendant toute l'année de

0,50 kilogramme de pain de seigle,
1,60 litre de soupe,
0,75 kilogramme de pommes de terre avec assaisonnement,
0,01 kilogramme de café mêlé avec de la chicorée,
0,06 litre de lait.

La soupe sera composée des substances suivantes pour une personne :

A. Soupe aux pommes de terre :

0,50 kilogramme de pommes de terre,

0,05 Kilogramm frisches Gemüse,
0,02 " Zwiebeln,
0,10 " Brod,
0,0175 " Salz,
0,02 " Butter oder 0,04 Fett.

B. Erbsensuppe in Ersetzung von Kartoffelsuppe;
sie kann bestehen aus :

0,20 Kilogramm Erbsen,
0,02 " Butter,
0,0175 " Salz,
0,25 " Kartoffeln.

C. Fleischsuppe, am 3. und 6. Tage :

0,07 Kilogramm Fleisch,
0,05 " frisches Gemüse,
0,25 " Kartoffeln,
0,10 " Brod,
0,0175 " Salz,
 $\frac{1}{3}$ Gramm Pfeffer.

Zur Zurichtung der Kartoffeln sollen verwandt werden :

0,005 Kilogramm Butter,
0,01 " Zwiebeln,
0,01 " Salz,
 $\frac{1}{3}$ Gramm Pfeffer.
0,01 Liter Essig.

Die Commission ist im Übrigen ermächtigt, und ohne an die hieroben genau bezeichneten Quantitäten gebunden zu sein, mit einem Einwohner der Gemeinde Vertrag für Lieferung einer gewöhnlichen und hinlänglichen Landkost zu schließen.

Die Kost wird den Gefangenen verabreicht wie folgt :

um 8 Uhr Morgens Brod und Kaffee,
Mittags Suppe,
um 7 Uhr Abends Kartoffeln.

Luxemburg, den 28. September 1868.

Der General-Director der Justiz,
Bannerus.

0,05 kilogramme de légumes verts,
0,02 " d'oignons,
0,10 " de pain,
0,0175 " de sel,
0,02 " de beurre ou 0,04 graisse.

B. Une soupe aux pois pourra remplacer la soupe aux pommes de terre ; elle sera composée de :

0,20 kilogramme de pois,
0,02 " de beurre,
0,0175 " de sel,
0,25 " de pommes de terre.

C. Soupe à la viande, pour le 3^e et le 6^e jour :

0,07 kilogramme de viande,
0,05 " de légumes verts,
0,25 " de pommes de terre,
0,10 " de pain,
0,0175 " de sel,
 $\frac{1}{3}$ gramme de poivre.

Les substances formant l'assaisonnement des pommes de terre se composent de :

0,005 kilogramme de beurre,
0,01 " d'oignons,
0,01 " de sel,
 $\frac{1}{3}$ gramme de poivre,
0,01 litre de vinaigre.

La commission est au surplus autorisée, sans être astreinte à exiger les quantités exactes déterminées ci-dessus, à traiter avec un habitant de la commune pour la fourniture d'une nourriture ordinaire et suffisante de campagnard.

Les aliments seront distribués aux prisonniers comme suit :

à 8 heures du matin le pain et le café,
à midi la soupe,
à 7 heures du soir les pommes de terre.

Luxembourg, le 28 septembre 1868.

Le Directeur-général de la justice,
VANNERUS.

Instruction du Directeur-général des finances, du 28 septembre 1868, concertée avec le Directeur-général de la justice, pour l'exécution de la loi sur la contrainte par corps en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais.

§ 1. *Communication des jugements.*

Le point de départ de toutes les formalités à remplir, c'est la communication des jugements prononçant la contrainte par corps.

Cette communication ne devra être faite que quand les jugements seront passés en force de chose jugée par l'expiration des délais d'appel ou d'opposition.

Elle aura lieu d'après les instructions suivantes :

1. Les greffiers des tribunaux de police adresseront les extraits des jugements au receveur du canton.

2. Ceux des tribunaux de première instance et des cours les transmettront, sans distinction, aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement.

Ces communications se feront dans les délais prévus par les instructions existantes.

3. Quant aux jugements par défaut, les receveurs en recevront copie avec l'exploit de signification.

Toutefois les procureurs d'État pourront ordonner la communication de ces jugements au receveur de l'enregistrement avant la signification, afin d'éviter les frais de cette formalité, dans les affaires de peu d'importance.

Les receveurs feront connaître à ces magistrats les paiements qui auront été effectués. En cas de non-paiement ils leur renverront les extraits.

4. Le recouvrement des amendes et frais de justice doit être fait par le receveur du bureau du domicile du débiteur.

Lorsqu'un seul jugement porte condamnation contre deux ou plusieurs personnes domiciliées dans le ressort de différents bureaux, le recouvrement ne pourra être opéré que dans un seul bureau, c'est-à-dire dans celui où le plus grand nombre de condamnés ont leur domicile, et si ce nombre est égal pour deux ou plusieurs bureaux, au bureau le plus voisin du tribunal.

5. Les receveurs consigneront immédiatement sur le sommier N° 18, les extraits concernant leur bureau.

Quant aux extraits concernant d'autres bureaux, les receveurs les porteront sur l'état N° 23.

Ils transmettront un extrait de cet état avec les renvois, au receveur afférent, qui en accusera la réception par le renvoi d'une copie de cet état.

6. Dans le mois de janvier de chaque année, tous les receveurs feront la comparaison des extraits de leur bureau et des renseignements de l'état N° 23 d'avec les minutes des jugements prononcés par les autorités judiciaires de leur ressort.

Ils constateront sur le sommier N° 18 et respectivement sur l'état N° 23, par une déclaration spéciale, les erreurs que cette vérification aurait fait découvrir. Ils émargeront leur sommier des

rectifications concernant des débiteurs de leur bureau, et auront soin d'informer immédiatement le receveur afférent des rectifications relatives à des condamnés demeurant dans le ressort d'autres bureaux.

7. Après cette vérification et au plus tard pour le 15 février de chaque année, les receveurs adresseront au directeur des extraits *par bureau* de l'état N° 23.

Ces extraits seront transmis aux employés supérieurs chargés de la vérification, afin de s'assurer que tous les extraits ont été dûment consignés.

8. Les employés supérieurs s'assureront également de l'exactitude des extraits et de l'état N° 23 d'avec les minutes des jugements et arrêts.

§ 2. RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS.

9. Après avoir consigné les extraits, les receveurs feront les démarches nécessaires pour obtenir à l'amiable le paiement des amendes et des frais.

Si ces démarches restent infructueuses, les receveurs procéderont de la manière suivante :

Quant aux *débiteurs solvables*, ils poursuivront le recouvrement des sommes dues par les voies d'exécution ordinaires.

Ils en agiront de même à l'égard des personnes civilement responsables pour le recouvrement des sommes dues par un condamné insolvable.

Quant aux *débiteurs* qu'ils jugeront *insolvables* et contre lesquels ils ne peuvent pas exercer les moyens d'exécution ordinaires, ils leur adresseront l'avertissement prévu par l'art. 6 § 2 de la loi.

10. Les receveurs dresseront pour les avertissements qu'ils font remettre à la poste pour être remis aux débiteurs en exécution de la disposition précitée, un état en double conforme au modèle à arrêter.

L'un des doubles de cet état sera conservé dans les bureaux de l'administration des postes; l'autre sera rendu aux receveurs pour leur servir d'accusé de réception.

11. L'administration de l'enregistrement et des domaines arrêtera la forme des avertissements avec extrait du jugement, à délivrer en vertu de la disposition citée.

§ 3. ÉTATS A DRESSER POUR L'EXÉCUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

12. Pour les débiteurs qui négligent de payer dans le délai de deux mois de l'avertissement par lettre chargée, les receveurs dresseront en double des états conformes au modèle à arrêter.

Il doit être fourni autant d'états séparés en double qu'il y aura d'autorités différentes ayant prononcé les condamnations.

Ces états sont adressés dans la première quinzaine de chaque mois, en ce qui concerne les débiteurs à l'égard desquels le délai de deux mois aura expiré pendant le mois précédent, au directeur de l'enregistrement et des domaines.

I.

Le directeur de l'enregistrement les transmettra au procureur-général, qui, de son côté, les adressera au procureur d'État de l'arrondissement du domicile des condamnés, chargé de l'exécution de la contrainte par corps par l'art. 6 de la loi.

13. Après la réception des états mensuels, le procureur d'État adressera les réquisitoires nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

14. Les condamnés à l'amende et aux frais ne sont pas autorisés à demander leur admission volontaire de l'un ou de l'autre chef, avant que les ordres d'incarcération ne leur aient été donnés, ces ordres devant être produits au concierge pour être inscrits dans le registre d'érou.

15. Si après l'envoi de l'état au directeur, les receveurs avaient effectué le recouvrement de sommes pour lesquelles la contrainte devait être exercée, ils en informeront immédiatement le procureur d'État.

16. Le procureur d'État sera informé de l'exécution des jugements.

Il remplira les colonnes 18 et 19 des états mensuels et les renverra au procureur-général, qui les adressera au directeur de l'enregistrement. Celui-ci en fera le renvoi aux receveurs respectifs.

17. Les états dont la formation était prescrite par la circulaire 146 sont supprimés.

§ 4. *Apurement des sommiers.*

18. Conformément à l'art. 6 de la loi, la contrainte sera toujours exécutée *quant à l'amende*.

Dès qu'elle aura été exécutée par l'emprisonnement pendant la durée fixée, elle ne sera plus reprise (art. 15 de la loi) et sera donc libératoire.

En conséquence, les états émargés par le procureur-général ou le procureur d'État tiendront lieu aux receveurs de l'administration, de l'autorisation d'annuler les articles au sommier N° 18, en ce qui concerne les amendes.

19. Quant *aux frais*, le condamné pouvant, encore bien qu'il ait subi la contrainte de ce chef, être poursuivi par les voies ordinaires s'il lui survient de nouveaux moyens de solvabilité (art. 15 de la loi), les receveurs observeront pour l'apurement des articles le procédé suivi jusqu'ici pour le report à surséance.

20. Les receveurs de l'enregistrement sont chargés d'admettre les cautions que le débiteur est dans le cas de présenter. Ils dresseront acte du cautionnement, qui entraîne l'obligation solidaire de payer. La caution une fois admise, le débiteur ne peut plus être contraint par corps. La caution ne peut jamais l'être. Le tribunal civil ou le juge de canton décide en cas de contestation sur la solvabilité de la caution.

Luxembourg, le 28 septembre 1868.

Le Directeur-général de la justice,
VANNERUS.

Le Directeur-général des finances,
DE COLNET-D'HUART.

Instruction du Procureur-général d'Etat aux officiers du Ministère public, du 28 septembre 1868, sur l'exécution de la loi sur la contrainte par corps en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais.

Une loi pour régler cette matière importante était devenue une nécessité pour l'administration de la justice.

Voici comme à cet égard s'exprimait le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 1865, soumis au Gouvernement et à l'Assemblée des Etats:

Quant à l'amende: « Dans la pratique, la contrainte par corps, autorisée par les art. 52, 53, 467 et 469 du Code pénal, est presque entièrement hors d'usage. Ces dispositions sont d'abord trop rigoureuses pour recevoir une exécution régulière. La détention est en cas d'insolvabilité fixée à un an pour les amendes prononcées comme accessoires à des peines afflictives et infamantes, à six mois s'il s'agit d'un délit, à quinze jours s'il s'agit d'une amende de simple police. La durée de l'emprisonnement est indéterminée, illimitée, quand le condamné ne peut justifier de son insolvabilité. La contrainte peut être indéfiniment reprise. Toutes ces conditions sont, de l'avis de tous les juriconsultes, trop rigoureuses. Le doute a ensuite été soulevé, si les agents de l'administration de l'enregistrement, chargés de faire exécuter la contrainte par corps, sont bien autorisés à la poursuivre, lorsqu'il semble évident que le but fiscal ne peut être atteint. La négative de cette question ayant été admise par votre administration de l'enregistrement, il en est résulté que la contrainte n'a pas été exercée contre tous ceux qui produisaient des certificats d'indigence, et que l'impunité a été ainsi acquise aux insolubles pour toutes les infractions punies d'amendes seulement et à l'égard desquelles l'emprisonnement subsidiaire n'avait pas été prononcé comme dans les cas prévus dans quelques lois édictées dans le pays. Tous les condamnés insolubles, et c'est l'immense majorité, sont régulièrement inscrits dans les sommiers des surseances indéfinies, et il n'est plus question d'eux pour une recherche quelconque. »

Quant aux frais: « Les frais constituent en quelque sorte un accessoire de la peine pécuniaire elle-même, qui est souvent mitigée à raison de l'importance de frais; il y a donc d'abord un intérêt de vindicte publique à ce que leur paiement soit assuré par un moyen énergique et facile de coercition. A cet intérêt vient se joindre celui du Trésor, qui doit faire d'importantes et journalières avances pour parvenir à la répression des délits. Il serait donc désirable que cet objet pût être réglé en même temps que le recouvrement de l'amende, et ce d'autant plus, qu'en soumettant l'amende à des mesures spéciales, on rendrait la rentrée des frais moins praticable, si l'on devait recourir à des procédés antérieurs différents. »

C'est donc dans le but principal de faire disparaître le dangereux privilège de l'impunité assurée en fait à un nombre considérable de condamnés insolubles et ensuite en vue d'assurer la rentrée des amendes et des frais dus à l'État, que la nouvelle loi a été élaborée.

Elle ne s'est pas occupée de la contrainte par corps pour les restitutions, les dommages-intérêts et les indemnités, et pour des cas particuliers prévus au code civil et dans des lois spéciales, parce que en ces matières le recours de la contrainte personnelle est soumis à des

critiques sérieuses, qu'il ne présente pas chez nous en pratique de véritable intérêt et que sa réglementation aurait exigé une procédure très-compiquée. Ces matières restent donc réglées pour des éventualités très-rares par les dispositions antérieures.

La loi pour l'amende et les frais avait à choisir entre le système de l'emprisonnement subsidiaire admis en Belgique et dans quelques-unes de nos lois répressives — sur la chasse du 7 juillet 1845, sur la police forestière et rurale du 14 novembre 1845 et sur les cabarets du 1^{er} décembre 1854 — et le système de la contrainte par corps décrété par le code civil et maintenu en France en 1832 et en 1848.

Par des motifs graves et largement débattus, la loi a adopté ce dernier régime pour l'amende comme pour les frais. Elle a cependant fait entre les deux catégories de condamnations cette différence, que la contrainte est obligatoire pour l'amende et facultative de la part de l'administration des finances pour les frais (sauf les prescriptions de l'art. 6, al. 5).

La loi a voulu accentuer, en vue de l'intérêt social, la différence entre l'amende-peine, au sujet de laquelle l'épreuve de l'insolvabilité doit toujours être complète, et les frais, créance de l'État, quoique constituant un accessoire de la peine, pour le recouvrement desquels on reste dans le droit commun de la contrainte.

Avant d'examiner les dispositions spéciales de la loi, il importe de rappeler le principe fondamental sur lequel repose la théorie de ce droit commun. « La contrainte est une épreuve de la solvabilité du débiteur, un moyen de coercition pour vaincre la mauvaise volonté de celui qui cherche à dissimuler son avoir; on inflige à sa personne un mal physique et moral, afin de l'obliger à livrer son patrimoine au créancier.

» Ce moyen devient par la force des choses une répression pour les débiteurs insolvable ou récalcitrants, et l'autorité publique en autorise l'emploi comme un sacrifice fait à une exigence sociale.

» D'après le code pénal et les lois françaises de 1832 et 1848, l'épreuve de l'insolvabilité est double. Préalable d'abord, au moins en règle générale, à l'incarcération, elle consiste à exiger la production de certains documents établissant l'insolvabilité (art. 420 du code d'instruction criminelle); elle a pour effet préalable de limiter ou de diminuer la durée de l'emprisonnement. Celui qui est dans le cas de pouvoir produire ces preuves, doit être traité plus favorablement que le condamné solvable. Mais ces preuves sont le plus souvent insuffisantes et incertaines, parce qu'elles s'obtiennent trop facilement de la faveur ou des sentiments de bienveillance, et que les ressources nécessaires pour payer l'amende ne sont ordinairement pas en évidence.

» Il est donc nécessaire de faire suivre l'incarcération même, comme seconde épreuve de l'insolvabilité, et cette épreuve qui force le débiteur jusque dans sa position intime, peut n'être complète qu'après l'écoulement du temps fixé par la loi ou le juge d'après le chiffre de l'amende encourue, mesure rationnelle (lois de 1832 et 1848,) ou d'après d'autres conditions, telles que la nature de l'infraction.

» Si pour arriver au bénéfice de l'insolvabilité, on doit faire subir au condamné un temps d'épreuve, il ne peut avoir d'autre but que de servir à compléter la démonstration décisive de

»l'insolvabilité de l'individu, en ce que, comme on le sait, les certificats et l'opinion publique ne sont pas toujours des témoignages infallibles» *).

C'est d'après ces principes que les dispositions, qu'il s'agit d'exécuter, ont été conçues.

Les dispositions des art. 52, 53, 467 et 469 du code pénal ont donc été modifiées seulement en ce qui concerne la contrainte par corps pour l'amende et pour les frais prononcés au profit de l'Etat (art. 4).

La durée de la contrainte par corps doit toujours être fixée, même d'office, par les tribunaux, et ce séparément pour l'amende et pour les frais (art. 2). L'inobservation de la prescription entraînerait la nullité du jugement (Dalloz, v^o contrainte par corps, etc. 678).

La loi établit une échelle pour la fixation de la durée de la détention pour l'amende (art. 3.) Il importerait que des règles uniformes pussent être suivies à cet égard dans tous les tribunaux. Pour y parvenir, il faudrait que les organes du ministère public prissent des conclusions formulées d'après certaines bases communes; ainsi ils concluraient à un minimum de deux jours d'emprisonnement pour les amendes de 5 fr. et au-dessous, à quatre jours pour les amendes de 5 à 10 fr., à six jours pour des condamnations de 10 à 15 fr., et ainsi en progressant; ces conclusions s'élèveraient au double en cas de récidive ou d'autres circonstances aggravantes.

Pour les frais (art. 4), où la latitude laissée au juge est plus grande et où l'élément délictueux ne doit plus être pris en considération, l'égalité pourra plus facilement être atteinte. Le minimum de deux jours serait réclamé à raison de frais n'excédant pas 5 francs; quatre jours pour une somme de frais entre 5 et 20 francs, six jours de 20 à 50 fr. etc. Il appartiendra au surplus aux magistrats, après avoir échangé leur manière de voir, de chercher à introduire une certaine uniformité de jurisprudence, qui réponde aux principes de la justice distributive.

La comparaison des art. 3 et 4 avec l'art. 5 indique le motif pour lequel le législateur est parti d'un minimum de deux jours de détention; c'est que pour les insolvables la durée de l'emprisonnement est réduite de moitié.

Pour répondre au prescrit du même art. 4, les greffiers devront, avant la prononciation, remettre au juge une note indiquant sommairement et approximativement le montant des frais. C'est le système suivi en Belgique; une exactitude mathématique n'est pas requise **).

Les tribunaux militaires ne prononcent pas d'amende, mais pour les frais ils devront se conformer à la loi. L'autorité militaire est sans doute en situation de prendre des mesures pour assurer le paiement des frais et éviter ainsi des détentions qui semblent avoir un caractère étranger à la discipline.

Pour obtenir le bénéfice de la réduction de la durée de l'emprisonnement, réduction prévue à l'art. 5 de la loi, le condamné doit produire un extrait du rôle des contributions et un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de sa commune, constatant ensemble son insolvabilité (art. 420 du code d'instruction criminelle et loi du 7 juillet 1843 sur le pro Deo). Le

*) Avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 1845.

**) Avis du Conseil d'Etat précité, p. 10.

210

visa du commissaire de district n'est pas requis. Si ces documents sont produits avant que le procureur d'État n'ait adressé aux agents de la force publique ses ordres pour l'incarcération, ce magistrat réduira dans ses réquisitions mêmes la durée de la détention; s'ils sont produits plus tard, le concierge se conformera au prescrit de la loi, mais il soumettra au préalable les certificats au juge du canton, qui avisera suivant les circonstances.

Les mesures d'exécution prévues aux art. 6 et 7 trouveront leur interprétation dans l'instruction spéciale émanée du département de la justice et de celui des finances.

Les réserves portées aux art. 8 et 9 de la loi en faveur des condamnés de plus de 70 ou de moins de 16 ans, exigent que les déclarations faites pendant l'instruction au sujet de leur âge par les prévenus, les parties civiles et les personnes civilement responsables, soient précises et régulièrement consignées dans les jugements. Les agents verbalisants devront déjà porter dans leurs procès-verbaux des indications à ce sujet.

En cas de doute et pour les condamnations par défaut, il y aura lieu de faire constater l'âge des condamnés par toutes les voies raisonnables de droit.

Au cas où la cause d'exemption ne serait produite qu'au moment ou pendant l'incarcération, le concierge se conformera à l'art. 8 après avoir soumis les indications sur la réalité du fait au juge du canton, sauf, en cas d'erreur ou de dol constatés, au procureur d'État à ordonner l'exécution des jugements.

Les tribunaux sont du reste autorisés à prononcer formellement la contrainte par corps contre des condamnés de moins de 16 ans.

Les procureurs d'État prêteront leur attention aux dispositions de faveur inscrites dans l'art. 10.

La contrainte par corps n'est pas une peine et elle ne peut être prononcée que pour les chefs de condamnation qui atteignent les tiers civilement responsables et les personnes civiles, ainsi pour les frais et non pour l'amende (Dalloz, l. c. et 643); encore doit-elle être expressément édictée contre ces personnes dans le jugement (art. 11 de la loi). — Sa durée ne peut dépasser celle prononcée contre les condamnés eux-mêmes. (Instruction belge du 13 avril 1858.)

La contrainte par corps doit être prononcée par le juge correctionnel contre la partie civile en vertu du décret du 18 juin 1811 et non en vertu de l'art. 52 du code pénal (Dalloz, *ibid.* n° 651).

L'exécution de la contrainte par corps n'étant pas libératoire pour les frais, les personnes civilement responsables restent donc toujours obligées de ce chef.

Les procureurs d'État auront soin que les individus à incarcérer ne soient admis en règle générale les dimanches qu'à l'heure de midi.

L'art. 12 n'a pas besoin de commentaire.

L'art. 13 abroge la solidarité admise jusqu'ici entre les condamnés pour l'amende. C'est une disposition générale, réformant une rigueur trop grande de nos lois pénales et qui doit toujours recevoir son application quoiqu'elle se trouve inscrite dans la loi spéciale sur la contrainte par corps.

L'art. 14 admet indistinctement pour les cas, rares au surplus, de recours à la justice, la juridiction du tribunal d'arrondissement, ou celle des juges de canton, suivant que le détenu sera domicilié dans le canton du siège d'un des tribunaux d'arrondissement ou dans un canton rural.

L'emprisonnement pour l'amende a pour effet d'éteindre la dette (art. 15). Ce système est également admis en France, où le régime de la contrainte par corps a été maintenu. C'est une espèce de dérogation toute de faveur au principe fondamental de la théorie de la contrainte.

Les lois rappelées dans l'art. 17 cesseront d'être appliquées le jour même où la présente loi entrera en vigueur.

En ce qui concerne les condamnations par le passé, les dispositions favorables de la loi sont admises (art. 19). Il était indispensable de prendre des mesures à l'égard des condamnés d'après la législation antérieure, pour ne pas décréter des privilèges; d'autre part a-t-il été nécessaire de rester dans les principes sur les droits acquis; le maximum à requérir est le minimum du code pénal, quinze jours.

Par le mot *commandement* la loi a entendu la lettre missive de l'art. 6.

MM. les officiers du ministère public chargés de l'exécution des jugements portant condamnation à des peines principales d'emprisonnement ne devront pas perdre de vue que l'accomplissement de leurs devoirs sous ce rapport ne doit pas être subordonné à l'exercice de la contrainte par corps pour l'amende et les frais. Il y aurait une dangereuse confusion dans un tel procédé, et le législateur de la loi sur la contrainte par corps n'a pu avoir l'intention de déroger aux règles ordinaires pour l'exécution des condamnations comminées en vertu des lois pénales. Seulement si l'exécution de ces dernières a lieu avant l'accomplissement des formalités et des délais prescrits pour l'exercice de la contrainte par corps, elle peut fournir l'occasion d'avertir les condamnés de se libérer des amendes et des frais, s'ils veulent éviter plus tard la contrainte. Si au contraire les réquisitions pour l'exercice de la contrainte sont dans le cas de précéder, les dispositions pour faire suivre immédiatement les deux espèces de détention pourront être prises.

Il doit aussi être entendu que pour subir la contrainte par corps, les condamnés ne peuvent se présenter volontairement avant l'écoulement des délais et seulement en vertu d'un ordre d'incarcération, qui doit être visé dans le livre d'écrou.

La présente instruction se complète au surplus par les instructions ministérielles relatives à la loi.

Luxembourg, le 28 septembre 1868.

Le Procureur-général,
JURION.